

Caisse nationale de santé

Internet www.cns.lu
Courrier L-2980 Luxembourg
Courriel cns@secu.lu
Visite 125, rte d'Esch
Luxembourg

Tél +352 2757-1
Fax +352 2757-2758

Modification de l'article 9 alinéa 1^{er} de la nomenclature des actes et services des médecins

Date
21 décembre 2018

Courrier
Courrier simple

Contact
Service Tiers payant médecins

Madame le Docteur, Monsieur le Docteur,

Nous nous permettons de vous contacter au sujet d'une modification au niveau de l'article 9, alinéa 1^{er} de la nomenclature, telle que cette nomenclature sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette modification impacte les parties de la nomenclature qui ont été modifiées courant de l'année 2018 (chirurgie de l'appareil digestif et de l'abdomen, prothèses orthopédiques et chirurgie arthroscopique du genou).

Nous souhaitons attirer votre attention sur certaines modalités spécifiques de mise en compte des nouvelles positions de la nomenclature :

1) L'alinéa 1^{er} de l'article 9 qui comporte des règles de cumul et de réduction en cas de mise en compte de plusieurs actes a été complété par une phrase qui dispose que :

« Toutefois, un seul acte sera porté en compte pour les associations d'actes comportant au moins un acte de la sous-section 3 de la section 3, de la sous-section 3 de la section 4 ou de la section 6 du chapitre 2 « Chirurgie », à l'exception des cas suivants :

- *le cumul d'un acte spécifié comme « acte complémentaire » avec un autre acte, tel que précisé dans les remarques ;*
- *le cumul non prévu au tiret ci-dessus, sous condition d'un accord du contrôle médical de la sécurité sociale. »*

La mise en compte du 2^e acte et le cas échéant, du 3^e acte donne droit à 50% du tarif.

2) Les exceptions qui, sous réserve du respect des règles de réduction figurant le cas échéant à l'article 9 alinéa 1^{er} permettent la mise en compte de certains cumuls d'actes restent en vigueur avec leurs conditions d'application (p.ex. patient polytraumatisé).

3) Lors de la transmission de vos relevés mensuels de facturation à la CNS, il vous est loisible de joindre au mémoire d'honoraires, sous pli fermé et à l'adresse du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), toute documentation utile permettant au CMSS de vérifier le bien-fondé de la mise en compte des prestations que la nomenclature soumet à autorisation préalable du CMSS.

4) La modification de la nomenclature n'a pas procédé à des changements au niveau des suffixes. Toutefois, le suffixe "B" ne devrait plus être utilisé dans ces nouvelles parties étant donné que les actes en question incluent la bilatéralité.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter les règlements grand-ducaux du 1^{er} août 2018 et du 27 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame le Docteur, Monsieur le Docteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la
Caisse nationale de santé



Christian Oberlé